

cette loi, nous apportions une solution à un mal social réel, mais que nous le faisons en respectant le plus possible toutes les juridictions provinciales, toutes les lois sur la preuve, toutes les façons de procéder et même toutes les façons d'établir des tribunaux dans les différentes provinces.

Alors, nous avons ici une loi qui répond vraiment à ma conception d'une loi fédérale, une loi qui s'applique à des citoyens régis par des provinces qui ont des systèmes juridiques fort différents les uns des autres. C'est pour cette raison, monsieur le président, que je me suis permis, tout à l'heure, sur le rappel au Règlement, de signaler que nous avons fait tous les efforts possibles pour que tous les citoyens de ce pays, quelle que soit leur appartenance linguistique, soient traités avec équité en vertu de la présente loi.

Il n'y a pas que la manière de procéder en justice qui a témoigné de notre souci de respecter les particularismes provinciaux. Il y a plus. Toutes les provinces ne s'entendent pas sur les mesures qu'il faut prendre pour minimiser les effets pénibles d'un mariage brisé, c'est-à-dire que, dans différentes provinces, il y a des lois qui sont variables d'une province à l'autre en ce qui concerne la pension alimentaire ou la garde des enfants, par exemple. C'est pourquoi nous avons prévu qu'au cours de l'instance en divorce et en prononçant le jugement de divorce, le tribunal qui est saisi de cette question de divorce—le même tribunal, par conséquent, qui est en mesure de connaître les circonstances et d'examiner les parties—pourra ordonner des mesures provisoires ou accessoires appropriées aux parties et aux enfants, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les principes et les usages admis par la société dans laquelle ils vivent.

● (9.00 p.m.)

[Traduction]

M. Aiken: Le ministre me permettrait-il une question maintenant? Dirait-il à la Chambre pourquoi la recommandation contenue dans le rapport du comité spécial, en vue d'utiliser les cours de comté et de district, n'a pas été retenue?

L'hon. M. Trudeau: Je veux bien aborder brièvement la question. Cela interrompra le fil de mon discours, mais je ne peux blâmer le député de n'y pas trouver beaucoup de suite. Une courte explication ne serait pas déplacée en ce moment, mais je devrai peut-être revenir plus longuement là-dessus à l'étape de l'étude en comité.

Bref, la raison c'est qu'en matière de divorce, nous avons affaire à certains droits fondamentaux des citoyens canadiens. Il s'agit de quelque chose de bien plus essentiel que les droits de propriété ou les questions

[L'hon. M. Trudeau.]

d'argent. Il existe, à différents niveaux, des tribunaux qui s'occupent des diverses questions touchant les droits de propriété, selon leur importance. J'estime, cependant, que lorsqu'il s'agit du mariage et du divorce, nous devons nous adresser aux cours supérieures auxquelles notre société a toujours eu recours pour décider des droits fondamentaux des êtres humains en matière civile ou criminelle.

Je me rends compte qu'une des raisons pour lesquelles le comité mixte désirait que les tribunaux de comté aient juridiction en la matière, c'est qu'il voulait être sûr que le tribunal ne serait pas trop éloigné du peuple. Tout ce que j'ai à dire à ce sujet, c'est que les cours supérieures, ou les cours suprêmes, comme on les appelle dans certaines provinces, ne sont pas éloignées du peuple; elles ont toutes leurs tribunaux de district ou d'arrondissement qui vont au peuple, et, à tout prendre, j'estime qu'il est préférable de recourir aux tribunaux supérieurs, surtout au début, alors que nous nous engageons dans une nouvelle voie et demandons à notre régime judiciaire de déterminer l'application de lois importantes et de créer toute une nouvelle jurisprudence, tout un droit jurisprudentiel, qui régira ces questions pour bien des années à venir.

[Français]

Pour revenir à la question que je traitais tout à l'heure, je voulais seulement ajouter une idée ou deux. C'est que je prie les honorables députés de se rendre compte que cette loi n'abolit en rien les lois provinciales, c'est-à-dire que les lois concernant la filiation, par exemple, qui existent dans les différentes juridictions provinciales, ne sont pas abolies par notre loi sur le divorce. Ces lois continuent de subsister. Ce que nous essayons de régler ici, c'est uniquement la question du divorce et des conséquences immédiatement attachées à cette rupture du mariage. C'est pour cela aussi, monsieur le président, que nous avons prévu cette période de trois mois durant laquelle nous voulons avoir des discussions avec les provinces pour s'assurer, en toute bonne foi, que la présente loi est applicable sans trop de difficultés dans toutes les provinces. Et c'est pour cela aussi, comme je le disais tout à l'heure, que, dès aujourd'hui, nous avons envoyé aux procureurs généraux de toutes les provinces le texte de la présente loi et que nous serons fort heureux de pouvoir discuter de ce sujet avec eux.

D'autant plus que, comme je le disais encore hier soir, la question de la séparation judiciaire n'est pas du tout abordée dans cette loi. Et cela crée, monsieur le président, une curieuse situation. A mon avis, d'après la Constitution—et c'est un avis qui est partagé par beaucoup de constitutionnalistes beaucoup